This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 175 691

Digitized by Google

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

2239
106

LA RECHERCHE
DE
LA PATERNITÉ

Digitized by Google

CALMANN LÉVY, ÉDITEUR

ŒUVRES COMPLÈTES

D'ALEXANDRE DUMAS FILS

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Format grand in-18

AFFAIRE CLÉMENCEAU. — Mémoire de l'accusé	1	vol.
ANTONINE	1	—
AVENTURES DE QUATRE FEMMES	1	—
LA BOITE D'ARGENT	1	—
CONTES ET NOUVELLES	1	—
LA DAME AUX CAMÉLIAS	1	—
LA DAME AUX PERLES	1	—
DIANE DE LYS	1	—
LE DOCTEUR SERVANS	1	—
ENTR'ACTES	2	—
LE RÉGENT MUSTEL	1	—
LE ROMAN D'UNE FEMME	1	—
SOPHIE PRINTEMS	1	—
THÉATRE COMPLET avec préfaces inédites	6	—
THÉRÈSE	1	—
TRISTAN LE ROUX	1	—
TROIS HOMMES FORTS	1	—
LA VIE A VINGT ANS	1	—

THÉATRE

L'AMI DES FEMMES, comédie en cinq actes.
LE BIJOU DE LA REINE, comédie en un acte, en vers.
LA DAME AUX CAMÉLIAS, drame en cinq actes.
LE DEMI-MONDE, comédie en cinq actes.
DIANE DE LYS, comédie en cinq actes.
L'ÉTRANGÈRE, comédie en cinq actes.
LA FEMME DE CLAUDE, pièce en trois actes et une préface.
LE FILS NATUREL, comédie en cinq actes.
LES IDÉES DE MADAME AUBRAY, comédie en quatre actes.
MONSIEUR ALPHONSE, pièce en trois actes.
LE PÈRE PRODIGUE, comédie en cinq actes.
LA PRINCESSE DE BAGDAD, pièce en trois actes.
LA PRINCESSE GEORGES, pièce en trois actes.
LA QUESTION D'ARGENT, comédie en cinq actes.
UNE VISITE DE NOCES, comédie en un acte.

UNE LETTRE SUR LES CHOSES DU JOUR (4e édition)	1	vol.
NOUVELLE LETTRE DE JUNIUS A SON AMI A — D — Révélations curieuses et positives sur les principaux personnages de la guerre actuelle (4e édition), augmentée d'un avant-propos de George Sand	1	—
UNE NOUVELLE LETTRE SUR LES CHOSES DU JOUR	1	—
L'HOMME-FEMME	1	—
LA QUESTION DU DIVORCE	1	—
LES FEMMES QUI TUENT ET LES FEMMES QUI VOTENT	1	—
LETTRE A M. NAQUET	1	—

IMPRIMERIE CHAIX RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 14936-3.

Digitized by Google

LA RECHERCHE
DE
LA PATERNITÉ

LETTRE A M. RIVET, DÉPUTÉ

PAR

ALEXANDRE DUMAS FILS
DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Deuxième Édition

PARIS
CALMANN LÉVY, ÉDITEUR
ANCIENNE MAISON MICHEL LÉVY FRÈRES
3, RUE AUBER, 3
1883

Droits de reproduction et de traduction réservés.

914
Digitized by Google

For IX
D

Digitized by Google

LA RECHERCHE
DE LA PATERNITÉ

A

MONSIEUR GUSTAVE RIVET

DÉPUTÉ

MONSIEUR,

Vous avez déposé, le 26 mai dernier, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi relative à la recherche de la paternité.

Digitized by Google

Avant que cette proposition soit discutée, permettez-moi, tout en vous félicitant d'avoir pris cette initiative, de vous soumettre quelques réflexions et quelques idées personnelles. Si elles ne peuvent vous servir, elles auront au moins entretenu le public d'une question des plus graves et l'auront, avec toute la presse qui commence déjà à s'en occuper, disposé à la discussion et peut-être à l'intérêt.

Votre proposition est ainsi conçue :

Digitized by Google

PROPOSITION DE LOI

RELATIVE A LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

présentée par M. GUSTAVE RIVET, *député.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

La société souffre d'un mal dont tout le monde s'inquiète. La population décroît, le nombre des avortements, des infanticides et des abandons d'enfants se multiplie, et nul ne peut rester indifférent à cette douloureuse situation.

Déjà plusieurs projets de lois soumis aux délibérations de la Chambre ont

Digitized by Google

pour but de favoriser l'accroissement de la population, et de créer des asiles pour y recueillir les enfants trouvés ou moralement abandonnés.

Les mesures qu'on a proposé de prendre pourront avoir d'excellents résultats; mais, destinées à pallier les effets du mal, elles ne vont pas, à sa source même, porter un remède décisif; elles ne combattent pas dans leur origine les désordres qu'il s'agit de réprimer et de guérir.

Ce qui cause le plus grand nombre des avortements, des infanticides et des abandons, c'est, il est vrai, la honte qui s'attache à la maternité en dehors du mariage; mais c'est aussi la difficulté ou l'impossibilité matérielle dans laquelle se

Digitized by Google

trouvent les filles-mères d'élever leurs enfants.

Si elles avaient l'espoir de la réhabilitation par le mariage, ou seulement l'assurance d'un secours matériel, si, conformément aux lois naturelles, le père devait, lui aussi, concourir à élever l'enfant, n'est-il pas évident qu'on verrait décroître le nombre de ces abandons ou de ces meurtres d'enfants dont nous nous effrayons?

Dans l'intérêt de l'enfant innocent, et au nom du droit de la femme, il faut donc assurer à l'enfant et à la fille séduite la protection naturelle du père, protection plus efficace et plus juste que celle de la commune ou de l'État. Il faut admettre la recherche de la paternité.

Digitized by Google

J'ajoute que le sentiment du droit naturel suffirait à nous imposer cette loi. La société a trop longtemps sanctionné par son odieuse indifférence une criante injustice. C'est sur la fille-mère que retombe toute la responsabilité de ce qui, ce me semble, est bien un peu l'œuvre d'un autre. Pendant que le séducteur peut presque se faire gloire de ce qu'un euphémisme coupable appelle « des bonnes fortunes », la fille, avec la honte de ce qui est pour elle « une faute », supporte seule la charge de l'éducation de l'enfant.

N'y a-t-il pas là une inégalité à effacer du code républicain ? n'est-il pas temps, en cette grave question de la paternité, d'appliquer le principe : « Cha-

Digitized by Google

cun doit être responsable de ses actes? »

Donc, au nom de la justice, et ayant en vue la diminution des crimes, l'intérêt de l'enfant et le droit de la femme, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER

La recherche de la paternité est admise, pourvu qu'il y ait preuves écrites, ou faits constants, ou témoignages suffisants.

ART. 2.

Si le père reconnu refuse d'épouser la mère, celle-ci est en droit de réclamer des dommages-intérêts.

Digitized by Google

ART. 3

La femme peut déclarer sa grossesse, désigner le père et commencer l'instance trois mois avant sa délivrance.

ART. 4.

Pendant la minorité de l'enfant, l'action en recherche de paternité appartient à la mère ou au tuteur.

ART. 5.

L'action en recherche de la paternité se prescrit par six mois à partir de la majorité de l'enfant.

ART. 6.

La fille âgée de plus de 25 ans ne sera pas admise contre un mineur de moins de 18 ans.

ART. 7.

Les revendications de paternité recon-

Digitized by Google

nues calomnieuses et de mauvaise foi seront poursuivies et punies des peines applicables en matières de diffamation.

ART. 8.

Est abrogé l'article 340 du Code civil, et toute disposition contraire à la présente loi.

A peine ce projet était-il déposé que les journaux commençaient la discussion et donnaient leur opinion, les uns pour, les autres contre. M. René Martin, du journal le *Figaro*, me fit l'honneur de m'écrire pour me demander mon avis. Je lui indiquai les différentes brochures etsurtout la préface de *Monsieur Alphonse* où je croyais avoir suffisamment exprimé ma pensée à ce sujet.

Digitized by Google

Je lis aujourd'hui dans le *Figaro* le travail que M. René Martin avait en vue, et les diverses manières de voir de personnes très compétentes à qui M. René Martin s'est adressé comme à moi.

Ces personnes sont jusqu'à présent : M. Larombière, ancien premier président à la Cour d'appel, M. Allou, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, M. Jules Simon, M. Bérard des Glajeux, conseiller à la cour, président des assises lors du procès Polignac, M. Émile Augier, madame Adam, Mgr Freppel, évêque d'Angers.

M. Jules Simon est seul complètement de votre avis; il est le seul aussi, il faut le dire, qui traite la question comme elle doit être traitée, en politique, en philo-

Digitized by Google

sophe, en moraliste, en socialiste, si vous voulez, dans le bon sens du mot. M. Larombière, M. Allou, M. Bérard des Glajeux, tous trois opposés à la recherche de la paternité, comme on devait s'y attendre, me paraissent l'avoir réduite aux proportions étroites, égoïstes et sèches de la jurisprudence, du droit positif, sans tenir aucun compte du droit naturel ni même du droit moral et social auxquels votre proposition revient tout de suite. Augier hésite entre le bien et le mal qui peuvent résulter de la promulgation d'une pareille loi. Mgr Freppel signale les dangers que nous prévoyons et connaissons tous; mais il reconnaît qu'il y a quelque chose à faire. Mgr Dupanloup, qui m'a fait quelquefois l'honneur de m'entretenir

Digitized by Google

de cette question, était du même avis que Mgr l'évêque d'Angers ; il m'avait même fait part de son intention de présenter au Sénat un projet de loi sur la recherche de la paternité. Les enfants naturels l'intéressaient beaucoup, non seulement comme prêtre, mais comme particulier. C'était plus que de l'intérêt, c'était, je crois, de la solidarité. M. l'abbé Lagrange, qui publie aujourd'hui la vie de l'illustre prélat, devait connaître ses idées et ses intentions sur ce point et il pourrait, si besoin était, confirmer mon dire. Mgr Dupanloup, qui n'affichait pas, pour la littérature profane, ce mépris préventif et dogmatique dont le haut clergé témoigne tous les jours, avait bien voulu lire l'*Affaire Clémenceau*, le *Fils*

Digitized by Google

naturel, et c'est à la suite de ces lectures qu'il avait désiré me connaître. Certaines idées émises par l'auteur l'avaient beaucoup frappé, entr'autres celle de se faire un nom et un nom célèbre quand on a eu un père qui a oublié de nous en donner un. Mieux que personne, il croyait à la possibilité de cet effort et au résultat obtenu. La réhabilitation de la fille-mère par l'amour maternel lui paraissait être de la meilleure morale et du meilleur exemple; mais il n'ignorait pas que toutes les mères ne sont pas aussi vaillantes que celles que j'avais mises en scène, que tous les enfants naturels n'ont pas la même énergie que Clémenceau et que Jacques, et il était d'avis qu'il fût pris

Digitized by Google

des mesures contre les mauvais pères en faveur des femmes et des enfants, pour permettre à ces enfants d'atteindre l'âge où ils pourront travailler à se faire un nom. Une pareille autorité est d'un trop gros poids dans une discussion comme celle-ci pour que je ne l'invoque pas, pour que je ne l'évoque pas tout d'abord, bien certain qu'aucun des amis de M. l'évêque d'Orléans, ayant le droit de parler en son nom, ne me démentira.

Enfin madame Adam, en quelques mots d'une grande netteté et d'une grande éloquence, se rallie non seulement à votre projet, mais à tout projet qui aura pour but les intérêts de la femme. Elle ne formule pas tout ce qu'elle souhaiterait, par ce qu'elle craint d'aller trop loin et

Digitized by Google

qu'aller trop loin, en France, c'est, dit-elle, un ridicule, pour une femme surtout.

Moi qui suis un homme et qui, sans les connaître en détail, me figure que les idées de madame Adam, si loin qu'elles aillent, ne dépassent pas les miennes, je vais vous communiquer mes idées au risque du ridicule. Du reste, pour plus de clarté, je vais citer les résumés que M. René Martin a faits des conversations qu'il a eues avec les différentes personnes que je viens de nommer, lesquelles l'ont certainement autorisé à répéter leurs paroles.

Digitized by Google

M. LAROMBIÈRE.

Ancien premier-président à la Cour d'appel.

M. Larombière est absolument opposé au projet de loi tendant à admettre la recherche de la paternité. Il estime que la législation actuelle est suffisante pour protéger les enfants nés en dehors du mariage. A son avis, si les séductions sont fréquentes de la part de l'homme, elles ne le sont pas moins du côté de la femme. A qui donc profiterait la réforme si elle était acceptée, et quels avantages en retirerait la morale publique? On ne saurait le dire. Ce qui est certain, c'est que la loi nouvelle ne diminuerait en rien le nombre des filles séduites. Bien au contraire, il serait à craindre que le

Digitized by Google

projet, tel qu'il est présenté, ne changeât la face des choses au point de favoriser et même d'encourager la séduction féminine. Il est bon d'ajouter que la preuve serait le plus souvent difficile sinon impossible à faire.

— *Ce sont les romanciers — ajoute M. Larombière — qui ont soulevé cette question et qui ont ainsi faussé le jugement de leurs lecteurs. Il leur est aisé d'imaginer des situations plus ou moins vraisemblables, d'en tirer des effets et d'en déduire des conclusions à l'appui de leur thèse. Mais c'est la vie réelle qu'il convient d'envisager; elle n'est point telle que l'imagination la représente et l'on ne peut pas dire que le projet actuel doive modifier efficacement nos mœurs.* Il faut aussi tenir compte de la

Digitized by Google

question des milieux. Dans certains pays, la recherche de la paternité est admise ; mais ce qui est possible en Angleterre et en Amérique ne saurait l'être en France. *Rien ne démontre d'ailleurs que les pays qui jouissent de ce privilège aient lieu de s'en féliciter.*

Comme conclusion, M. Larombière dit que l'expérience lui a démontré le péril qui résulterait d'une réforme semblable à celle que quelques-uns réclament. *Il croit que la magistrature est unanime à partager sa manière de voir.*

M. ALLOU

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

— Je n'ai pas encore eu le loisir, nous dit M. Allou, d'étudier au point de vue

Digitized by Google

législatif la question de la recherche de la paternité dont l'opinion ne s'occupe que depuis quelques jours à peine, je suis donc pris au dépourvu pour vous répondre catégoriquement ; toutefois, je puis vous dire que, par mes traditions et l'expérience que j'en ai, je suis formellement contraire au projet dont le Parlement est saisi.

Je considère la mesure comme dangereuse à cause des scandales qu'elle ne manquerait pas de provoquer dans l'avenir. N'avons-nous pas, dans l'état actuel des choses, assez de procès à éclat pour qu'il semble nécessaire d'en créer une nouvelle source? En supposant la recherche de la paternité autorisée par la loi, j'ai peine à me figurer les béné-

Digitized by Google

fices moraux que la société y trouverait, non plus que les avantages matériels qui en résulteraient pour les particuliers.

Des considérations de l'ordre le plus élevé s'opposent à ce que cette réforme soit introduite dans notre législation ; il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux anciens débats qui ont fait adopter la rédaction actuelle du Code civil.

Je sais bien que, pour parer aux dangers que je signale, on proposera d'interdire le compte rendu des causes scandaleuses. Mais le pourra-t-on ? Cette restriction est-elle compatible avec la liberté de la presse telle qu'elle existe en France ? Non, n'est-ce pas ?

Digitized by Google

On ne saurait nier que les conséquences de la séduction imposent des obligations à l'homme qui les a provoquées ou acceptées ; *mais ce sont des devoirs purement moraux, devant lesquels la loi est et doit rester impuissante. Il y a une honnêteté à garder même dans les choses malhonnêtes*, a dit madame de Sévigné ; *on peut ajouter que cette honnêteté-là est du domaine de la conscience et non pas du domaine de la loi.*

Le roman contemporain a trouvé, dans le malheur des filles séduites et abandonnées avec des enfants, une mine qu'il exploite ; que la recherche de la paternité soit admise, le roman prendra demain le contre-pied des théories qu'il soutient aujourd'hui.

Digitized by Google

M. JULES SIMON

— Je vous avouerai — nous a dit l'honorable académicien — que je suis favorable au principe de la recherche de la paternité, à condition toutefois que la question soit bien posée.

Selon moi, la situation faite à la femme dans la société moderne n'est pas ce qu'elle devrait être. Je ne parle pas de celle qui s'occupe de politique ni de celle qui vit de scandale ; j'entends la femme qui travaille et qui souffre, l'ouvrière. J'ai eu l'occasion de m'occuper, il y a longtemps déjà, du sort de l'ouvrière. J'ai visité alors les ateliers de Paris et les

Digitized by Google

grandes manufactures de France; j'ai partout rencontré la femme insuffisamment protégée.

Dans les populations ouvrières, les sentiments religieux n'existent pas; l'esprit de famille, tel que nous le comprenons, est pour ainsi dire inconnu; en outre, les femmes qui travaillent à l'atelier sont sans cesse en butte aux obsessions de leurs contre-maîtres, de leurs patrons ou des fils de leurs patrons; ajoutez à cela la dépravation des mœurs, la séduction, les dangers de la vie en commun, et demandez-vous ce qui reste à l'ouvrière pour se préserver de la chute. La femme est faible, elle tombe par insouciance, par entraînement ou par nécessité et rien ne la prémunit

Digitized by Google

contre la faute non plus que contre l'abandon, qui en est la conséquence ordinaire.

Je crois donc que, si la recherche de la paternité était admise, les dangers qu'encourrait le séducteur lui donneraient à réfléchir avant de commettre une mauvaise action. On verrait moins de filles détournées de leurs devoirs et la société aurait tout à gagner de cette réforme au point de vue de la moralité.

Il est juste aussi de se préoccuper des cas de séduction qui se produisent en dehors de la classe ouvrière. Une loi bien faite aurait assurément le pouvoir de diminuer le nombre des malheurs qui atteignent si douloureusement les familles. Il va sans dire qu'on devrait

Digitized by Google

prendre les précautions indispensables contre les femmes qui font métier de séduction ou qui vivent de chantage; et cela est très possible, selon moi.

M. BÉRARD DES GLAJEUX

Conseiller à la Cour. Président des assises lors du procès de Polignac.

M. Bérard des Glajeux ne croit pas à la nécessité d'une réforme pareille à celle qu'on propose; il reste attaché à l'ancienne tradition; il pense que le besoin ne se fait pas sentir de provoquer de nouvelles occasions de scandales. Cette loi qui aurait pour résultat de permettre les opérations de chantage, déjà trop fréquentes, mettrait la société en grand péril.

Digitized by Google

De plus, l'établissement des preuves, qui seraient recevables dans les revendications de cette nature, constituerait toujours une difficulté dont il est dès aujourd'hui aisé de mesurer l'étendue.

— Lorsque je dirigeai les débats de l'affaire Polignac — ajoute M. Bérard des Glajeux — je reçus la visite du prince de Polignac. Il me confessa qu'il avait connu mademoiselle de la Bretesche à l'époque de la naissance de son fils, mais il m'affirma que dans sa conviction intime cet enfant ne lui était de rien. Ses paroles étaient empreintes d'un accent de sincérité qui me frappa. Cependant, le jour de l'audience, un fait se produisit qui plaida contre M. de Polignac de la façon la plus absolue; *je veux par-*

Digitized by Google

ler de l'étonnante ressemblance qui existait entre le vieillard et le jeune homme.

Doit-on conclure de là que le fait de ressembler à quelqu'un serait une preuve suffisante pour autoriser la recherche de la paternité? J'estime qu'il suffit d'énoncer cette supposition pour en faire justice.

M. ÉMILE AUGIER

M. Émile Augier dit qu'il est aussi embarrassé pour se déclarer partisan de la recherche de la paternité que pour se montrer opposé à la réforme.

D'un côté, il est dur de ne pas défendre de l'abandon et de la misère les malheureuses filles réellement séduites; il est de même cruel de ne rien tenter

Digitized by Google

en vue de protéger les enfants naturels et de leur assurer le pain quotidien.

Mais, d'autre part, il est bien dangereux — pense M. Augier — de laisser introduire dans la loi une clause qui autorisera la première fille venue à se présenter dans votre maison, à jeter la perturbation dans votre famille et à vous dire : « Tenez, voilà mon enfant, c'est vous qui êtes son père. » Il vous faudra prouver le contraire. Comment vous y prendrez-vous? Ah ! s'il ne s'agissait que de venir en aide aux femmes qui ont été leurrées par des promesses ou abusées par des engagements, certes, ce serait justice. Mais les autres, celles pour qui la séduction est un métier et un moyen d'existence, méritent-elles qu'on songe à

Digitized by Google

leur assurer des revenus? Et, soyez-en certain, si l'on admet la recherche de la paternité, c'est à celles-là que la loi profitera.

Notez bien que la jeune fille qui aura commis une faute et qui aura eu le malheur de devenir mère, n'ira pas demander à la justice aide et assistance contre l'homme qui l'aura trompée. Elle souffrira en silence, elle aura ce suprême orgueil de se suffire à elle-même et de ne demander rien à personne, surtout par la voie des tribunaux.

On a voulu assimiler cette question à celle du divorce et attribuer à la première l'importance de la seconde. Je ne pense pas ainsi, et autant je suis favorable au divorce, autant je suis hésitant

Digitized by Google

pour accepter ou repousser la recherche de la paternité.

MADAME EDMOND ADAM

— Vous ne vous étonnerez pas — nous a dit madame Edmond Adam — de me trouver favorablement disposée pour tous les efforts tentés en vue d'améliorer le sort de la femme. Je crois qu'il y a beaucoup à faire dans ce sens, et je vous avouerai que ma manière de voir à cet égard va très loin. Si je ne formule pas catégoriquement ce que je souhaiterais, c'est qu'*aller loin*, en France, est un ridicule.

Je suis en relation et en correspondance suivie avec toutes les Sociétés d'Amérique et d'Angleterre fondées dans

Digitized by Google

cet ordre d'idées, en vue de remédier à l'injustice de nos institutions, et miss Aberton, qui est en Angleterre à la tête du mouvement de protection de la femme, est de mes amies.

A mon sentiment, tous les esprits qui se piquent de libéralisme doivent être favorables au projet de loi qui tend à rendre légale la recherche de la paternité. Que les magistrats et les avocats se montrent récalcitrants au projet que nous réclamons, cela se comprend de reste. Un savant dira volontiers: « J'entends que la science s'arrête à ce que je sais. » Un homme de loi dit de même : « Je prétends que la loi reste telle que j'ai appris à la pratiquer. »

Les uns et les autres résistent aux

Digitized by Google

réformes qui modifieraient leurs habitudes et jetteraient le trouble dans leur science acquise. Quant à moi, je suis femme, et, à ce titre, tout ce qui touche aux intérêts de la femme me touche; je suis libérale, toutes les libertés me sont chères.

MONSEIGNEUR FREPPEL

Mgr Freppel admet le principe de la recherche de la paternité, parce qu'il considère la réforme comme équitable en soi ; toutefois, il redoute les difficultés de la pratique.

Assurément cette loi, si elle est acceptée et votée par les Chambres, produira des avantages; mais elle entraînera

Digitized by Google

aussi des abus. La question est de savoir si la somme des avantages l'emportera sur la somme des abus. Cela est douteux, étant données nos mœurs.

Il est vraisemblable que l'application de la loi actuellement à l'étude ouvrira une ère nouvelle au chantage et au scandale. Il faut ajouter que, par ce temps de haines politiques et religieuses, les actions judiciaires en recherche de paternité pourront devenir des procédés de polémique.

Quoi qu'il en soit, je trouve juste la réforme demandée au Parlement, dit Mgr Freppel, je sais que parmi les filles-mères il se rencontre des malheureuses qui méritent l'intérêt; je pense qu'il y a des efforts à tenter pour assurer

Digitized by Google

l'existence aux enfants naturels; mais je demande que rien ne soit négligé pour empêcher et réprimer les abus qui résulteront infailliblement de la pratique.

Enfin, M. René Martin, après s'être adressé à des magistrats, à des avocats et à des écrivains français, s'est adressé à un jurisconsulte d'Angleterre où fonctionne cette loi de la recherche de la paternité que M. Larombière déclare *à priori*, sans dire pourquoi, impraticable en France, et dont il suppose que le pays où elle existe n'a pas lieu de se féliciter. Voyons comment le jurisconsulte anglais va lui répondre :

« Aux termes de la loi anglaise, dit-il, la mère d'un enfant illégitime est tenue de pourvoir à l'entretien et à la subsis-

Digitized by Google

tance de son enfant. Cette obligation persiste pour la mère tant qu'elle est célibataire ou en état de veuvage, et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de seize ans ou qu'il soit capable de gagner sa vie. Quand l'enfant est une fille, celle-ci reste à la charge de sa mère jusqu'à son mariage.

» Si la mère vient à se marier, son époux est assujetti aux mêmes obligations qui cessent toutefois pour lui au décès de sa femme.

» Si cependant la mère, quoique célibataire ou en état de veuvage, n'a pas les ressources suffisantes (*is not of sufficient ability*) pour pourvoir à l'entretien ou à la subsistance de son enfant, elle pourra contraindre le vrai père à lui venir en

Digitized by Google

aide jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de treize ans. Toutefois, le juge de paix pourra, s'il l'estime convenable, reculer cette limite jusqu'à seize ans.

» La mère d'un enfant naturel pourra prendre ses dispositions dans ce but, même avant la naissance de son enfant, c'est-à-dire durant le cours de sa grossesse. »

Telle est la loi.

Dans la pratique, les tribunaux anglais, lorsqu'ils sont appelés à connaître d'une affaire de ce genre, condamnent invariablement le père à payer pour les frais d'entretien de l'enfant une redevance hebdomadaire de cinq shillings (soit trois cent vingt-cinq francs par an); cela pendant les délais établis par l'article pré-

Digitized by Google

cité et quelles que soient la position sociale du père et sa fortune. C'est un prix fixe.

Cependant, si la mère est en situation de subvenir aux besoins de son enfant, sa revendication n'est pas recevable.

Il arrive parfois que la mère, quoique besoigneuse, néglige par insouciance, par dignité, par haine de l'homme qui l'a abusée, ou pour toute autre raison, de réclamer dans l'intérêt de son enfant les bénéfices de la loi ; alors, en vertu de la loi des pauvres (*poor law*), l'enfant est adopté par la paroisse qui a le privilège de contraindre la mère à entamer les poursuites qu'elle n'a pas faites. C'est une manière de tutelle légale.

Le commencement de preuve par écrit

Digitized by Google

et la citation des témoins sont les moyens en usage pour rechercher la paternité.

Si vous me questionnez sur les conséquences morales de la loi, ajoute M. Brisco Ray, *je vous dirai que les hommes dont l'opinion fait autorité en Angleterre, sont accoutumés à considérer la recherche de la paternité comme une mesure d'intérêt général, susceptible de concourir au bien public. Il y a lieu, néanmoins, de faire exception pour les grands centres manufacturiers où la population féminine est très nombreuse, où le niveau moral est très bas et où la dépravation est considérable.*

On peut dire, en thèse générale, *que les actions en recherche de paternité sont extrêmement rares.* Cela tient à ce

Digitized by Google

que les femmes redoutent le scandale, qui est la résultante obligatoire de ces procès et à ce que le bénéfice qu'elles en peuvent tirer est on ne peut plus minime. *D'autre part, les affaires de ce genre se traitent et se résolvent le plus souvent à l'amiable. Le père présumé d'un enfant naturel aime mieux, s'il en est sollicité, payer la faible redevance fixée par la loi que de se voir citer en justice.*

Le nombre des procès scandaleux est très limité, parce que les parties ont un intérêt égal à s'entendre et que la loi renferme des garanties suffisantes pour prévenir les abus. Pour introduire une demande en recherche de paternité, la mère est obligée de faire par-devant un commissaire (officier ministériel), une

Digitized by Google

déclaration sous serment ; celle qui se rendrait coupable d'une fausse déclaration *encourrait les pénalités les plus rigoureuses*.

Les cas de chantage sont peu communs parce que le législateur a pris soin de tarifer les obligations du père. *En résumé, l'on peut affirmer que si la loi qui autorise en Angleterre la recherche de la paternité est rarement utilisée dans la pratique, elle présente, de l'avis des hommes compétents, de sérieux avantages au point de vue moral.*

Là se termine le dossier très rapide, très clair, constitué par M. René Martin. Je regrette seulement qu'il n'ait pas pensé à demander aussi son opinion à M. Bonjean, président de la Société pro-

Digitized by Google

tectrice de l'enfance abandonnée ou coupable, laquelle a tenu, le mois dernier, son premier congrès international. Personne, à mon avis, n'a plus d'autorité que M. Bonjean en cette matière. Fils du président Bonjean, assassiné par quelques misérables de la Commune, il a voulu, rendant le bien pour le mal, consacrer sa vie à l'étude de cette grande question et au salut, à l'instruction, à la moralisation non seulement des enfants abandonnés, mais des enfants coupables, pour les soustraire, le plus tôt possible, au vice, à l'ignorance, au vagabondage, à la haine, à tout ce qui, dans des temps troublés comme les nôtres, devient prétexte à des crimes qui quelques années après deviennent à leur tour des titres à

Digitized by Google

l'insolence et aux fonctions publiques. M. Bonjean, consulté, aurait donné connaissance à M. René Martin du vœu émis à l'unanimité par le congrès international « que la loi permette à la fille-mère de réclamer pour son enfant des secours alimentaires à l'homme qu'il serait prouvé avoir eu des rapports avec elle, à l'époque de la conception, à moins que celui-ci ne prouve l'inconduite de la femme à la *même époque*. »[1] Autrement dit, le

1 Voici du reste le compte rendu officiel de la séance où la question a été traitée :

CONGRÈS INTERNATIONAL
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

1re Commission

Séance du 21 juin 1883

Présidence de M. Marbeau, ancien conseiller d'État, président de la Société des Crèches, et de M. Hennings, représentant du Gouvernement Danois.

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL)

La séance est ouverte à 9 heures 10 minutes.

M. Marbeau, président, met en discussion la pre-

Digitized by Google

droit pour toutes les femmes à la recherche de la paternité, quels que soient d'ailleurs leurs antécédents.

Maintenant, Monsieur, vous n'êtes pas sans avoir remarqué la manière dont M. Larombière et M. Allou prennent à

mière question à l'ordre du jour : La recherche de la paternité.

M. Hennings (secrétaire de cabinet de S. M. la Reine de Danemarck, délégué du Gouvernement Danois) expose la législation du Danemarck tendant à favoriser la diminution des naissances illégitimes. Il ajoute qu'il est partisan d'un système qui faciliterait le plus possible à la fille-mère les moyens d'être secourue par le père de l'enfant illégitime.

M. Broch, délégué de la Norwège, donne les détails les plus complets sur la situation des filles-mères et des enfants illégitimes dans son pays, où la recherche de la paternité est admise et presque obligatoire ; « l'homme indiqué comme père de l'enfant peut se libérer par serment de n'avoir pas eu de relations avec la mère pendant un temps fixé avant la naissance de l'enfant ».

Dans ce pays, la tendance générale serait d'augmenter la proportion suivant laquelle le père doit subvenir aux frais de l'enfant, la mettre de deux tiers au lieu de moitié. — D'ailleurs, le nombre des infanticides en Norwège est de cinq ou six par un million d'habitants.

Digitized by Google

partie les romanciers. Du reste, j'ai souligné les paragraphes. M. Allou se contente de croire que si, demain, la recherche de la paternité était admise, les romanciers prendraient le contrepied de ce qu'ils ont dit jusqu'à présent en faveur des

M. le docteur Martin (délégué de l'ambassade d'Allemagne), expose la législation de l'Empire Allemand qui est différente suivant les pays en deçà et au delà du Rhin. De l'autre côté du Rhin, le père est forcé de soutenir la mère par des allocations.

La proportion entre les naissances illégitimes et légitimes est sensiblement la même dans les deux cas, mais les infanticides sont moins nombreux là où la recherche de la paternité est autorisée.

M. Hennings. — En Danemarck, la recherche de la paternité n'est pas obligatoire, mais on facilite beaucoup à la mère les moyens de faire cette recherche, seulement afin qu'elle puisse se faire assurer l'entretien de l'enfant, sans lui donner la qualité de fils et des droits à la succession du père présumé.

M. Bonjean (Jules) (docteur en droit) expose la législation française sur ce sujet. Il rappelle que la recherche de la paternité est interdite sauf dans de très rares exceptions, et montre qu'il vaudrait mieux, selon lui, que la preuve de la filiation maternelle et paternelle fût rendue plus facile, mais que, par contre, l'on

Digitized by Google

filles séduites ; c'est possible ; mais est-ce une raison pour qu'ils n'aient pas voix au chapitre ? Les avocats qui plaident, tantôt le pour, tantôt le contre, ne sont-ils donc jamais consultés sur le fond même des choses qu'ils attaquent ou

attribuât à cette filiation ainsi reconnue des effets moins importants.

M. Tolosa la Tour (médecin de l'hôpital des Enfants de Madrid, délégué de l'Espagne). — En Espagne la recherche de la paternité est autorisée ; mais la fille-mère cherche moins à obtenir des secours qu'à contraindre son séducteur à l'épouser, c'est une question morale. Il vaut mieux, dit-il, avoir un nom que de l'argent !

M. Hurtado (de Colombie) fournit de curieux détails sur les mœurs de son pays. Il dit que la loi protège le sort des enfants naturels, mais que la recherche de la paternité est évitée. D'ailleurs les infanticides sont très rares en Colombie.

M. Hennings donne lecture d'une discussion contenue dans le *Bulletin continental* suisse.

M. Marbeau, résumant les débats. — L'expérience a fait supprimer de la loi en France la recherche de la paternité, à cause des abus qui en résultaient sous l'ancien régime ; mais la loi est trop dure et la jurisprudence tend à l'adoucir.

Il convient de défendre la fille-mère contre l'abandon

Digitized by Google

qu'ils défendent, selon le client qu'ils ont. M. Larombière va plus loin, lui, en sa qualité d'ancien premier président à la Cour d'appel. Il accuse les romanciers d'avoir *seuls* soulevé cette question et d'avoir faussé le jugement de leurs lec-

de son séducteur, sans aller jusqu'à lui donner une action tendant à faire déclarer que l'amant qu'elle désigne est le père de l'enfant, et à attribuer à l'enfant les droits que la loi française confère à l'enfant naturel reconnu, que l'homme qui l'a séduite subvienne à l'entretien de l'enfant.

Dans le cours de la discussion deux opinions ont été émises :

1° L'opinion de M. Broch, que dans tous les cas, l'auteur présumé de l'enfant soit obligé de contribuer à l'entretien de l'enfant, même si la mère a une mauvaise conduite, et par cela seul qu'il est prouvé qu'il a eu des relations intimes avec la mère.

2° L'opinion de MM. Hennings, Jules Bonjean et autres membres, que l'action de la mère ne soit pas admise, si la mère a notoirement des mœurs légères, et si l'homme qu'elle accuse prouve qu'il n'est pas le seul qui ait eu des relations avec elle.

Cette dernière proposition obtient la majorité. La Commission, sur la proposition de M. Hennings, émet un vœu à ce sujet.

Digitized by Google

teurs. Il leur est aisé, dit-il, d'imaginer des situations plus ou moins vraisemblables, d'en tirer des effets et d'en déduire des conclusions à l'appui de leur thèse; voilà, par conséquent, de par M. Larombière, M. J. Simon, M. Bonjean, les législateurs du Danemark, de la Norwège, de l'Espagne, de la Colombie, de l'Allemagne, de l'Angleterre, voilà enfin Mgr Dupanloup et Mgr Freppel rangés parmi les romanciers, ce à quoi ils ne s'attendaient guère et ce qui nous flatte et nous enhardit infiniment. Mais, ajoute M. Larombière, c'est la vie réelle qu'il convient d'envisager, elle n'est point telle que *l'imagination* la représente, etc.

Je suis un bien petit romancier,

Digitized by Google

même entre Mgr Dupanloup et Mgr Freppel, mais, sur les deux romans de moi qui méritent à peu près d'être lus, la *Dame aux Camélias* et l'*Affaire Clémenceau*, il y en a un qui traite des filles entretenues et l'autre des filles-mères. Belle recommandation en effet auprès des gens graves ! Que voulez-vous, ce n'est pas ma faute si, dès ma jeunesse, j'ai été frappé de la quantité de filles entretenues et de filles-mères que je voyais autour de moi, du danger qu'elles faisaient courir à la société, en même temps que des excuses qu'elles pouvaient faire valoir, et, dans certaines circonstances, de l'intérêt qu'elles pouvaient inspirer. Puisque je me trouve, comme tous mes confrères, décrété d'accusation

Digitized by Google

par M. Larombière, je me permets de ramasser les paroles qui nous concernent ou plutôt de les saisir au vol, car les paroles d'un homme comme lui ne tombent pas par terre, et de lui expliquer, en m'adressant à vous, pourquoi je ne suis pas de son avis. J'essaierai en même temps, bien entendu, d'amener mes lecteurs à notre opinion. Ce ne sera pas très difficile, s'ils sont sans parti pris, bien que je compte aller plus loin que vous, jusqu'où n'ose pas aller madame Adam. Cela m'est permis, à moi, qui suis un homme, qui fais campagne en volontaire, en indépendant, à mes frais et qui n'ai pas à tenir compte des habitudes et des susceptibilités parlementaires. Quant à la façon leste dont M. Larombière et M. Allou

Digitized by Google

jettent les romanciers par-dessus bord et les déclarent incapables et indignes de traiter les questions qu'ils tranchent eux-mêmes si facilement, l'un au nom de toute la magistrature, l'autre au nom, sans doute, de tout le barreau, je ne leur en garderai pas rancune. Nous sommes d'ailleurs habitués à ces façons et nous savons, depuis les rapports de Molière avec le président Lamoignon qui aurait voulu qu'on brûlât des hommes comme l'auteur de *Tartuffe*, nous savons le cas que les magistrats font des hommes de lettres. Le hasard n'en a pas moins voulu, le hasard seul, évidemment, que ce que Molière a battu en brèche, depuis l'excessive autorité du père de famille, jusqu'à l'hypocrisie du faux dévot, si bien

Digitized by Google

défendues qu'elles fussent l'une et l'autre, par M. Lamoignon, le hasard n'en a pas moins voulu que ces choses fussent détruites ou tellement entamées par Molière qu'il n'en reste plus grand'chose aujourd'hui, à peu près ce qui reste de M. Lamoignon lui-même. Il est vrai que Molière n'était pas romancier, mais auteur dramatique. Je le suis un peu aussi et vais tâcher d'en profiter.

Cependant, connaissant le parfait mépris que non seulement les magistrats et les jurisconsultes, mais les députés, vous excepté, les sénateurs et tous les personnages officiellement sérieux, revêtus d'un certain mandat et vêtus d'une certaine manière, ont pour l'opinion des non-autorisés comme moi, sachant même

Digitized by Google

que mon intervention peut être plus nuisible qu'utile à la question qui va être agitée, je m'étais promis de m'en tenir à ce que j'ai publié précédemment et aux citations que M. René Martin devait faire et a faites. Je les estimais suffisantes pour une discussion *entre amateurs*, en dehors du lieu consacré, du Temple de la Loi, autrement dit de la Chambre. Mais voilà qu'au moment même où je lis les fins de non recevoir si dédaigneuses de M. Larombière, de M. Allou, de M. Bérard des Glajeux, je lis dans un autre journal, non plus une histoire inventée à plaisir par un romancier, mais un fait absolument vrai, tel que M. Larombière nie qu'il puisse s'en produire un seul, fait à la suite duquel

Digitized by Google

il vient d'être justement rendu un arrêt, (le mot *justement* étant pris ici dans le sens de *à point* nommé) à la suite duquel il vient d'être rendu un arrêt tellement étrange que je ne résiste pas au désir de prendre encore une fois la plume, tant je crois ce fait propre à éclairer la question, à lever les hésitations d'Augier, à affermir Monseigneur Freppel dans ses bonnes intentions, à donner raison à votre projet, à Jules Simon, à Monseigneur Dupanloup, à madame Adam, au congrès international de la Société protectrice de l'enfance abandonnée ou coupable et à motiver les conclusions radicales que je compte poser.

Je cite maintenant la *Gazette des Tribunaux* à laquelle je suis abonné, comme

Digitized by Google

bien vous pensez, et qui est la tranquille et irréfutable historiographe de toutes les monstruosités commises chaque jour au nom des lois, parce que certains magistrats retraités, démissionnaires ou en fonctions trouvent que le Code est, comme l'Évangile; d'institution divine et qu'il n'y a plus rien à y changer. Écoutez cela :

COUR D'APPEL DE PARIS

PRÉSIDENCE DE Mᵉ SÉNART

Audience du 28 juin 1883.

RECHERCHE DE PATERNITÉ. — PROHIBITION. — RELATIONS ILLICITES. — GROSSESSE. — QUASI-DÉLIT. — AUTEUR DU DOMMAGE.

Digitized by Google

— RÉPARATION. — SÉDUCTION. — MOYENS COUPABLES.

S'il est admis, malgré la prohibition de rechercher la paternité, que les relations illicites suivies de grossesse puissent constituer un quasi-délit à la charge de l'auteur de cette grossesse et servir de base à une action en dommages-intérêts contre lui, c'est sous la condition que ces relations aient eu, de sa part, le caractère d'une séduction accomplie à l'aide de moyens coupables.

Mademoiselle G..., après avoir servi dans une première maison comme domestique de culture, est entrée bientôt au service de M. G... son parent, cultivateur dans

Digitized by Google

le département de la Marne, marié et beaucoup plus âgé qu'elle, n'ayant alors que seize ans.

Malgré les raisons qui auraient dû lui faire respecter sa jeune parente, M. G... eut avec elle des rapports intimes qui amenèrent une première grossesse, puis une seconde, laquelle se dénoua par un accouchement à Paris où mademoiselle G... se plaça bientôt.

A Paris M. G... écrivit à la jeune fille et il lui envoya des secours, puis correspondance et secours cessèrent, et mademoiselle G..., par l'intermédiaire de son tuteur, son père étant récemment décédé et sa mère étant décédée depuis longtemps, se résolut à former contre M. G..., devant le Tribunal civil de Vitry-le-François, une

Digitized by Google

demande en dommages intérêts fondée sur la séduction qu'il avait exercée et dont elle avait été victime.

Par un premier jugement confirmé par arrêt, le Tribunal civil de Vitry-le-François a ordonné une enquête sur les faits allégués par mademoiselle G... et qui ont paru admissibles et de nombreuses dépositions de témoins ont été recueillies.

Les choses ayant été conduites entre les deux amoureux sans grand mystère ont été dites crûment comme cela devait être dit à la campagne et le tout n'a pas été très édifiant.

Quoi qu'il en soit la demande du tuteur de mademoiselle G... a été accueillie, le 6 mai 1881, par le jugement suivant:

« Le Tribunal,

Digitized by Google

» Attendu qu'il est établi, tant par l'enquête à laquelle il a été procédé le 18 juin 1880, en vertu d'un jugement de ce Tribunal du 4 août 1879 et d'un arrêt de la Cour de Paris du 14 avril dernier que par les autres documents du procès, que Marie G..., parente de G..., à un degré assez rapproché, orpheline de mère sans fortune et alors âgée de seize ans, est entrée au service de celui-ci et de sa femme le 22 mars 1875 ;

» Que quelques mois après elle perdit son père ; qu'elle fut alors sous la dépendance et l'autorité de son maître.

» Que celui-ci, après diverses tentatives pour arriver à avoir avec elle des relations intimes, y parvint enfin ;

» Que Marie, étant devenue enceinte,

Digitized by Google

alla faire ses couches à l'Hôtel-Dieu de Vitry-le-François, revint ensuite au mois de mars 1877 au service de G...

» Que les relations intimes ayant été reprises avec celui-ci et une nouvelle grossesse s'étant produite, Marie fut par lui envoyée et placée à Paris; qu'il entretint avec elle pendant le séjour qu'elle y fit une correspondance assez suivie, et lui fit tenir des secours;

» Attendu qu'il est démontré, tant par cette correspondance qui a été détruite à la prière de G..., mais dont le texte et surtout l'esprit ont pu être reconstitués par les témoins, que par les agissements de ce dernier, qu'il a entretenu avec Marie G..., pendant qu'elle était à son service, des relations intimes, que le fait

Digitized by Google

seul de ces relations dans les conditions où elles se sont établies, indépendamment de toute violence physique exercée sur la jeune fille, constitue à la charge de G... une faute grave qui a causé à Marie G... un préjudice, et qu'il est tenu de le réparer;

» Qu'en effet l'âge de la jeune fille comparé au sien, sa qualité de parent, sa qualité de maître, la délégation d'autorité qu'il avait sur elle comme orpheline, lui faisaient un devoir de conscience et d'honneur de la diriger, de la surveiller et à plus forte raison de la respecter;

» Attendu qu'il ressort d'une manière incontestable des déclarations recueillies dans l'enquête susvisée, sans que les témoignages quelque peu suspects de la

Digitized by Google

contre-enquête puissent en diminuer en rien la portée, qu'avant son entrée chez G..., si la fille Marie G... avait eu de la légèreté de jeunesse, elle n'avait jamais eu d'inconduite, qu'elle avait toujours eu une bonne réputation de moralité, que si des bruits avaient couru sur elle et sur un sieur M..., chez lequel elle avait servi quelques mois, ces bruits n'avaient aucun fondement et qu'aucune foi ne leur était due, qu'à partir du moment où elle fut chez le défendeur, elle n'eut aucun rapport avec le dehors et qu'il lui fut pour ainsi dire défendu de rire et de causer avec les autres domestiques sans que son maître ne s'en fâchât et ne cherchât par jalousie à l'empêcher;

» Que la conduite de celui-ci fut pu-

Digitized by Google

bliquement et hautement blâmée dans la commune, que comprenant qu'il devait une réparation à Marie G..., il lui offrit une certaine somme d'argent ;

» Qu'il a eu le tort de ne pas persister dans ses offres et de les faire suffisantes ;

» Que le Tribunal a des éléments suffisants pour, appréciant l'importance du préjudice que G... a, par sa faute, causé à Marie G..., fixer la somme qu'il lui doit pour le réparer ;

» Par ces motifs,

» Condamne G... à payer à Marie G..., à titre de réparation pour les causes susénoncées, la somme de six mille francs avec les intérêts de droit à compter du jour de la demande et aux dépens. »

Tel est le premier jugement qui semble-

Digitized by Google

rait prouver que toute la magistrature n'est pas, quoi qu'en dise M. Larombière, *unanime* à partager sa manière de voir.

M. G... a interjeté appel de cette décision.

Me Davrillé des Essarts a développé les moyens de cet appel.

Me Dufraisse a défendu le jugement dans l'intérêt de mademoiselle G..., devenue majeure.

Conformément aux conclusions de *M. Harel*, substitut du procureur général, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

» Considérant que s'il a été admis, malgré la disposition de la loi qui prohibe la recherche de la paternité, que les relations illicites suivies de grossesse

Digitized by Google

puissent constituer un *quasi-délit* à la charge de l'auteur de la grossesse et servir de base à une action en dommages-intérêts contre lui, c'est sous la condition que ces relations aient eu de sa part le caractère d'une séduction accomplie à l'aide de moyens coupables ;

» Considérant que ce caractère ne se rencontre pas dans l'espèce ;

» Que pour l'établir il ne suffit pas d'en puiser la présomption dans la différence d'âge et de situation de G... et de la fille G..., non plus que dans les liens de parenté et de domesticité qui existaient entre eux, mais qu'il faut encore s'asseoir sur des faits précis et saisissables ;

« Considérant, à cet égard, que si l'on

Digitized by Google

interroge l'enquête à laquelle il a été procédé sur la demande de la fille G..., elle ne laisse assurément subsister aucun doute sur les rapports que G... et elle ont eus ensemble, mais elle n'apporte la preuve, ni même l'indication d'aucune manœuvre, surprise, pression ou abus d'autorité dont G... ait dû user, et dont il soit possible de faire dériver soit un dol, soit une violence physique ou morale ;

» Qu'elle manifeste seulement dans les scènes que retracent certains témoins un entraînement commun, *plus blâmable* sans contredit chez G..., mais dans lequel la fille G... garde sa part de faute et de responsabilité ;

» Considérant que la contre-enquête est plus déterminante encore ; qu'elle

Digitized by Google

montre la fille G... subissant dès le jeune âge l'atteinte du libertinage, peu après excitant par la légèreté de ses mœurs les plaintes de son père, puis de son tuteur, qui ont cru même devoir provoquer près d'elle l'intervention officieuse d'un officier public, et, enfin, ne traversant une première maison dans laquelle elle a été en service avant d'entrer chez G..., qu'en soulevant des soupçons sur la conduite qu'elle y a tenue ;

» Que ces faits rapprochés de ceux de l'enquête, loin d'établir que la fille ait opposé une résistance qui n'aurait été vaincue que par la contrainte ou des artifices quelconques, conduisent au contraire *à présumer* l'abandon volontaire et le libre consentement avec lequel elle

Digitized by Google

s'est prêtée à ses relations avec G...;

» Qu'en conséquence c'est le cas d'appliquer la maxime : *volenti non fit injuria*, de repousser la demande de la fille G... et de lui laisser seulement G... remplir ses devoirs qui relèvent pour lui *de son for intérieur;*

» Par ces motifs :

» Infirme le jugement dont est appel ;

» Émendant,

» Décharge les dispositions et condamnations prononcées contre lui ;

» Statuant à nouveau :

» *Déclare la fille G... mal fondée dans sa demande;*

» L'en déboute ;

» *Ordonne la restitution de l'amende ;*

Digitized by Google

» *Et condamne l'intimée aux dépens de première instance et d'appel.* »

Voilà qui est clair, n'est-ce pas ? A ce premier jugement du tribunal de Vitry-le-François, jugement équitable, humain, ne s'appuyant pas sur la lettre rigide de la loi, mais sur les lois éternelles de la conscience, de la raison et de l'équité, en même temps que sur des faits, la Cour d'appel de Paris, sur les conclusions de M. le substitut Harel et sous la présidence de M. Sénart, héritier du siège et des idées de M. Larombière, idées que M. Larombière semble avoir trouvées, lui aussi, comme son prédécesseur, vissées, pour ainsi dire, à ce siège, la Cour d'appel de Paris répond par l'arrêt que vous venez de lire. Ne vous

Digitized by Google

semble-t-il pas, comme à moi, Monsieur, que cet arrêt étrange est une protestation immédiate et considérée comme opportune contre votre projet de loi et n'autorise-t-il pas, en effet, M. Larombière, tenant peu de compte des magistrats de première instance et de province, à dire que toute la magistrature a sa manière de voir, à lui, puisque la Cour qui juge en dernier ressort juge ainsi ?

La fille Marie G... avait seize ans et quelques mois, et, bien qu'elle ne fût qu'une fille en service, à la campagne, au milieu des gars les plus grossiers et les plus brutaux, sans autre éducation que celle d'une fille de ferme, on n'avait eu à lui reprocher que la légèreté de ses

Digitized by Google

mœurs, légèreté commune à presque toutes ses pareilles, habituées dès l'enfance à mener la vache au taureau, sachant de bonne heure à quoi s'en tenir sur le fond des choses, et se mariant, le plus souvent, quelques jours avant la naissance de l'enfant à la fois naturel et légitime qu'elles vont avoir. Si son père, espérant mettre fin à cette légèreté de mœurs, avait cru devoir recourir à l'intervention officieuse d'un officier public auprès de sa fille, tout fait *présumer*, pour me servir des expressions mêmes de l'arrêt, que cette intervention avait porté ses fruits, puisqu'il n'y a aucun fait positif à présenter contre la fille Marie G... avant sa liaison avec G... Il est donc certain qu'elle est

Digitized by Google

arrivée vierge au lit ou aux meules de foin d'où elle est revenue grosse. Son maître et son parent, portant sans doute le même nom qu'elle, comme semble le dire cette lettre G... suivie de points, par laquelle on les désigne tous les deux, son maître la tenait d'ailleurs pour un morceau si rare, dans son espèce et dans son milieu, il l'estimait à si haut prix, moralement bien entendu, qu'il lui défendait toute plaisanterie, toute relation avec les autres domestiques, et c'est par deux fois qu'il l'a rendue mère, tant il la jugeait digne de ses plus doux épanchements. Il n'articule pas un seul grief contre elle, il ne nie pas une minute sa double paternité, seulement il ne veut pas se charger de ses

Digitized by Google

enfants; il ne veut même plus leur donner de quoi vivre après leur être venu en aide pendant quelque temps. Il est bien libre, ce brave homme, maintenant que ça ne l'amuse plus de faire des enfants à cette fille, de ne plus s'occuper de ceux qu'il lui a faits. Il se souvient à temps que ses enfants sont adultérins et qu'il y a une loi protectrice des pères comme lui, très suffisante pour M. Larombière, pour M. Allou et pour M. Bérard des Glajeux, qui interdit la recherche de la paternité; et il peut gaillardement passer à un autre.

Cependant la fille a un tuteur qui introduit une action en dommages-intérêts, puisqu'il est admis que, malgré la prohibition de rechercher la paternité, les

Digitized by Google

relations illicites suivies de grossesse peuvent constituer un *quasi-délit* (quasi-délit est un chef-d'œuvre d'euphémisme), un quasi-délit à la charge de l'auteur. Un premier jugement condamne ce bi-père à six mille francs de dommages intérêts. Vous croyez qu'il va payer tout bonnement, en se disant que, pour être à tout jamais débarrassé de sa maîtresse, de ses deux enfants, et de ses remords, ce n'est pas exorbitant, même pour un honnête agriculteur? Pas du tout. L'année n'a pas été bonne, les colzas sont rares; les blés sont minces; notre homme en appelle. Maintenant qu'il sait qu'on ne peut pas le forcer à reprendre ses petits, il n'a plus qu'une idée, c'est de reprendre son argent, et il se trouve im-

Digitized by Google

médiatement un tribunal, une cour d'appel, en plein Paris, en plein dix-neuvième siècle, pour déclarer que les seuls coupables sont la mère et les enfants, que c'est eux qu'il faut punir, mais que M. G... a fait ce *qu'il* avait parfaitement le droit de faire sous la protection de l'article 340. Ce tribunal déclare, en outre, la fille Marie G... mal fondée dans sa demande, et la condamne aux frais de première instance et d'appel, autrement dit à tous les frais. Ce qui est extraordinaire, c'est que G... n'ait pas introduit une demande reconventionnelle, en diffamation et en dommages-intérêts, contre la fille G... pour le dérangement qu'elle lui a occasionné, pour le tort qu'elle a porté à sa

Digitized by Google

considération dans sa commune, pour les ennuis qu'elle lui a causés dans son ménage régulier par la publicité qu'elle a donnée aux relations adultères qu'il avait eues avec elle. Je ne doute pas que, s'il eût pris Me Allou pour avocat, M. G... n'eût obtenu ce qu'il aurait demandé, car puisque la mère de ses enfants était déjà condamnée *à tous les frais*, il n'y a pas à dire non, c'est elle évidemment qui a eu tous les torts. Non seulement cet homme ne doit rien à cette fille, pour les souffrances physiques qu'il lui a imposées en la rendant mère, pour les dangers auxquels il a, par deux fois, exposé sa vie, pour le dommage qu'il a causé à sa personne physique et morale, non seulement il ne doit rien aux enfants

Digitized by Google

qu'il a mis au monde et qui n'ont aucun moyen d'existence que le travail de cette mère abandonnée ou sa prostitution devenue peut-être obligatoire, mais c'est elle qui doit payer à la justice *tous les frais* que sa réclamation a entraînés. Et le greffe n'attend pas. Allons, mademoiselle, payez, et vite. Et si vous ne payez pas, nous vous poursuivrons, nous vous ferons de nouveaux frais, nous saisirons, nous vendrons vos pauvres meubles, sauf le lit que partageait M. G... et les paillasses sur lesquelles dorment vos enfants, si les enfants dorment, l'estomac vide. Et lorsque vous n'aurez plus rien, si vous êtes prise d'un accès de colère et de folie, si vous tordez le cou aux enfants de M. G..., on vous arrêtera cette fois ; de

Digitized by Google

plaignante vous deviendrez accusée, on vous enverra à Nouméa. Il y aura deux enfants de moins et une galérienne de plus. Et M. G... continuera à cultiver ses colzas et ses blés qui seront meilleurs cette année-là, espérons-le. Et la magistrature aura fait son devoir, la morale sera satisfaite, la société sera vengée, Me Larombière sera content, et tous les hauts magistrats applaudiront, puisque l'ex-président de la Cour d'appel répond de leur unanimité en cette matière! Quand on déguste un pareil jugement avec quelque lenteur, en le promenant du bout de la langue sur la voûte du palais, ne nous le dissimulons pas, il n'est nul besoin d'être romancier pour le trouver exquis, et l'on se demande si

Digitized by Google

ceux qui réclament la réforme de la magistrature ont tout à fait tort?

Mais ce n'est pas tout, la haute magistrature n'est pas ennemie, chez nous, d'une fine gaieté, et pour que l'ironie soit complète, et l'ironie n'est vraiment complète qu'en latin chez les prêtres de Thémis, l'arrêt ajoute, comme vous venez de le voir, mais comme il est bon de vous le faire remarquer encore, l'arrêt ajoute: « En conséquence, c'est le cas d'appliquer la maxime: *Volenti non fit injuria*, de repousser la demande de la fille G... et de lui laisser seulement G... à remplir *ses devoirs qui relèvent pour lui de son for intérieur.* »

Les devoirs relevant du *for intérieur*

Digitized by Google

de G... sont un bijou. Le for intérieur de G... est une trouvaille.

Lorsque vous avez dit ce *for intérieur*, monsieur le Président :

Avez-vous compris, vous, toute son énergie,
Songiez-vous bien vous-même à tout ce qu'il nous dit ?
Et pensiez-vous alors y mettre tant d'esprit ?

Le for intérieur de G..., de Vitry-le-François ! Mais, messieurs les juges de la Cour d'appel de Paris, (quatrième chambre,) vous ne savez donc pas ce que c'est ? C'est *ce for intérieur*-là, ou alors il n'y a jamais eu de for intérieur en ce monde, c'est ce for intérieur-là qui a produit les serments d'amour, les désirs, les éloquences, les persuasions, les spasmes et les deux enfants de M. G..., de Vitry-le-François, et voyez comme le

Digitized by Google

propriétaire de ce *for intérieur* traite aujourd'hui tout ce qui lui en est venu? Et c'est à ce *for intérieur* que vous faites appel en faveur de Marie G... ? Cour d'appel, ma mie, tu connais bien mal le *for intérieur* des hommes qui abandonnent leur progéniture. La loi que tu appliques si implacablement et si spirituellement à la fois, je le reconnais, t'a complètement induite en erreur sur leur compte. Tout ce que G... pourra pour Marie G... sera peut-être de lui faire un troisième enfant. Qui sait si cette femme n'y consentira pas, sous prétexte qu'après tout, il est déjà le père des deux premiers? Qu'est-ce que vous voulez qu'elle fasse de mieux maintenant? G... se résoudra peut-être, en échange, à payer

Digitized by Google

pour elle les frais des deux procès? et les femmes ont des raisons que la raison ne connaît point, comme aurait dit Pascal, s'il s'était occupé des femmes.

Avais-je raison de vous dire, Monsieur, que rien mieux que le jugement que nous venons de rapporter, ne pouvait prouver qu'il était temps de faire à la Chambre la proposition que vous avez faite et d'essayer, comme vous le dites, de mettre un terme à une si criante injustice, afin que des juges ayant une conscience et une âme ne soient plus forcés, dès qu'ils sont assis devant un certain bureau, de prendre fait et cause pour des individus comme G..., de Vitry-le-François, contre des enfants sans nom et sans pain nés de ce monsieur.

Digitized by Google

Mais maintenant, pour arriver à un résultat pratique, une loi sur la recherche de la paternité, si large qu'elle soit, suffira-t-elle ? Ici je suis de l'avis de M. Larombière ; je ne le crois pas. Seulement les raisons que donne M. Larombière, tout en ayant leur valeur, ne sont pas les déterminantes à mon humble avis ; elles ne sont que secondaires. M. Jules Simon y a déjà répondu en quelques mots, dans le cinquième paragraphe de l'appréciation que j'ai reproduite plus haut. J'y répondrai à mon tour, mais, avant tout, profitons de ce que nous sommes encore un peu auteur dramatique pour faire notre exposition bien claire et pour bien mettre notre sujet en scène.

La mise au monde d'un enfant sans

Digitized by Google

état civil et sans ressources, est-elle ou n'est-elle pas un délit ?

La réponse n'est pas douteuse, même pour le *for intérieur* d'un président de Cour d'appel, quand il n'est pas dans la nécessité d'appliquer la loi, et si M. René Martin avait posé ainsi la question à M. Larombière, M. Larombière aurait répondu comme moi, parce que c'est l'homme qui aurait été interrogé et non le juge. Et s'il faut des raisons à une réponse aussi évidente, en voici :

C'est un délit, parce que, pour son seul plaisir, un individu en livre un autre, issu de lui, non seulement à tous les aléas de la vie ordinaire, mais aux dangers particuliers de la situation exceptionnelle qu'il lui a volontairement faite,

Digitized by Google

parce que cet individu laisse peser sur *son associée* un impôt qui ne devrait peser que sur lui et qui, si elle ne le paie pas, retombera à la charge de tous; parce qu'en mettant en circulation un être anonyme, ignorant et affamé, le père crée pour la société un mauvais exemple d'abord et un danger permanent ensuite.

Ce père vicieux, égoïste et lâche, sauf le cas de prostitution et de pluralité d'amours chez la femme, est sans aucune excuse, et je le classe volontiers à la place que vous voudrez, plus près de l'un ou de l'autre, à votre choix, entre le voleur et le faussaire.

Passons à la femme maintenant, et, laissant de côté les complaisances et les partialités reprochées au roman et au

Digitized by Google

théâtre, j'accorde qu'elle est, *dans l'espèce*, tout aussi coupable que l'homme; que si, comme M. Larombière, M. Allou et M. Bérard des Glajeux, on n'envisage, dans la question, que l'homme et la femme, il y a bien rarement à s'occuper d'eux et que les inconvénients qui peuvent résulter d'une loi autorisant la recherche de la paternité sont de beaucoup supérieurs aux avantages qu'on en retirerait. Quoi qu'elle dise *après*, soit qu'elle réclame devant la justice, soit qu'elle jette du vitriol au visage de son amant, soit qu'elle ait tout bonnement tordu le cou à son enfant, la femme savait parfaitement *avant* quels risques elle allait courir. Il n'y a pas une fille de la ville ou de la campagne, qui, en

Digitized by Google

se livrant à un homme, en dehors du mariage, ne soit au courant des conséquences possibles, moralement et physiquement, de l'acte qu'elle commet. Ce sont même ces conséquences qui la font hésiter plus ou moins longtemps. Elle les redoute tellement, elles sont tellement présentes à son esprit, que l'extasé qui peut les produire en est toujours troublée pour elle. Et la preuve qu'elle sait qu'elle fait ce qu'elle ne doit pas faire, c'est qu'elle le fait en se cachant. On n'a jamais vu une fille assez innocente pour narrer à sa mère qu'elle a eu la veille ou qu'elle aura le soir un rendez-vous secret avec un homme *qu'elle aime bien*, et les romanciers ont raconté dans les journaux à un sou assez d'histoires de

Digitized by Google

filles abandonnées, malgré les plus belles promesses de mariage et ces mêmes journaux ont relaté assez de suicides. d'infanticides, d'homicides commis par les filles abusées, pour que celles qui ne le sont pas encore sachent parfaitement à quoi s'en tenir sur les conséquences de tout ce qui n'est pas l'union légale. La femme n'a donc pas à arguer de son ignorance; tout au plus peut-elle prétendre que les choses ont été beaucoup plus vite et beaucoup plus loin qu'elle ne le croyait et qu'elle ne le voulait, même en s'y exposant. Admettons cela, mais admettons en même temps ce qui est incontestable, les curiosités et les besoins de la nature pour lesquels, nous autres hommes, nous trouvons, sans la

Digitized by Google

moindre honte pour nous, à tous les coins de rue et pour un prix modique, des renseignements techniques et des satisfactions immédiates en chair et en corps, tandis que le premier renseignement et la première satisfaction que se donne la femme en dehors du mariage, contiennent, pour elle, avec le déshonneur, des dangers de toutes sortes dont la maternité est le plus redoutable et le premier à prévoir. Admettons aussi, avec l'instinct des sens, les illusions particulières à ce sexe, les tristesses du travail aride, solitaire, mal rétribué, le besoin d'aimer, l'espérance d'être aimée, la poésie du sacrifice, l'héroïque folie du don volontaire de soi-même, sans réserve, sans condition, au risque de toutes les

Digitized by Google

ingratitudes, au risque de la déchéance et du regret éternels, au risque de la mort! Là est la grandeur, la noblesse de la femme dans sa première chute ; c'est cette femme-là que nous chantons, nous, romanciers et dramaturges, qui avons le droit de prendre la passion humaine par son côté le plus intéressant et notre bien où nous le trouvons, comme disait Molière, comme il a dû le dire à M. Lamoignon, quand il sollicitait l'autorisation de faire représenter Tartuffe que celui-ci (M. Lamoignon) lui refusait avec tant d'insolence, pour toutes les bonnes raisons connues de la magistrature d'alors. Cette femme-là, l'heure de la déception venue, n'en appelle pas à la justice ; elle souffre dans l'ombre, elle se

Digitized by Google

réfugie dans cette maternité qui lui coûte si cher, à moins qu'elle ne mette fin violemment à une vie si douloureuse pour elle, si menaçante pour son enfant. Elle mène ainsi toute seule, jusqu'au bout, le drame de sa faute, et s'il n'y avait que des coupables de son espèce, une grosse loi qu'elle n'invoquera presque jamais serait inutile, comme Augier l'a parfaitement dit plus haut, comme le dira tout homme de bon sens et de bonne foi, qui, ne mettant pas par profession toutes les femmes tombées dans le même tas, se sera donné la peine de les étudier et de les juger non avec le code mais avec le cœur.

Mais il n'y a pas que ces dernières. Je ne parle même pas de celles chez qui

Digitized by Google

les mauvais instincts et les mauvais exemples, la paresse, le désir de briller ont développé une corruption et une vénalité précoces et dont l'idée fixe, à partir de quatorze ou quinze ans, est de se débarrasser pour leur agrément ou pour leur intérêt, d'une virginité encombrante jusqu'à ce qu'elle devienne productive. C'est à celles-là, aidées de leur mère, de leur père, de leurs amants, des complices de tous genres que la loi sur la recherche de la paternité pourra évidemment fournir des ressources nouvelles si elle est votée sans les restrictions que j'indiquerai plus loin, et ce sont celles-là, je le sais bien, qui, en attendant, fournissent à M. Larombière et aux autres adversaires de la loi demandée les meilleurs arguments contre nous.

Digitized by Google

C'est là, en effet, que gît une des grandes difficultés. Étant donnés un jeune homme naïf et riche, une jeune fille pauvre et rusée, d'un côté une famille qui redoute le scandale, de l'autre des parents intéressés à le faire naître et à l'exploiter, il ne s'agira plus pour la fille que de devenir mère, ce qui ne lui sera pas difficile, et d'intenter au jeune homme naïf, à qui on aura fait écrire des lettres compromettantes, une action en responsabilité paternelle. Les tribunaux compétents sont sûrs alors de ne pas chômer, et je comprends parfaitement que, sous la seule préoccupation de ces difficultés et de ces scandales, les magistrats résistent, que les jurisconsultes protestent, que les législateurs attendent.

Digitized by Google

Cependant, il faut bien le dire, il n'y aura d'exposés que ceux qui s'exposeront eux-mêmes et les haines politiques, que Mgr Freppel, fait entrer en ligne de compte, si violentes qu'elles soient, ne pourront pas faire qu'un homme soit accusé par une femme de l'avoir rendue mère, quand il ne lui aura jamais parlé. Ce sera aux jeunes hommes d'éviter le commerce *des jeunes filles à marier* qu'ils ne voudront pas épouser. Ce n'est pas plus difficile que d'éviter les voitures, surtout quand il y a tant de trottoirs. Là n'est vraiment pas la question. Ce que nous voudrions arriver à faire comprendre, et ce dont on s'obstine à ne jamais parler, ce à quoi l'on s'obstine à ne jamais répondre, c'est ceci :

Digitized by Google

« Admettons que, parmi ces filles-mères, les unes soient allées à l'amour naturel comme les animaux qu'elles ont sous les yeux, en véritables brutes, sous l'impulsion purement organique et musculaire; que les autres se soient abandonnées par apathie, par curiosité, par dévergondage, par calcul, admettons que l'amant et la maîtresse ne vaillent pas mieux l'un que l'autre, admettons enfin tout ce que vous voudrez, le produit de cette double faute, l'enfant, le petit, LE PETIT qui vient de naître, qui n'a commis aucune faute, il est toujours là, lui, innocent, dans l'impossibilité de se défendre et de pourvoir à ses besoins. Laissons donc de côté le père et la mère, quelles que soient nos appréciations phi-

Digitized by Google

losophiques, ne nous occupons que du petit, et tâchons de trouver le moyen de le faire vivre, puisqu'il le demande, puisque c'est son droit, puisque c'est notre devoir de l'y aider, à partir du moment où nous nous constituons en société au nom du christianisme tant invoqué par les uns, au nom du progrès et du développement social tant invoqués par les autres.

Eh bien, ce moyen, il me semble qu'il existe, Monsieur, et votre proposition de loi peut nous y conduire, mais à la condition qu'elle sera flanquée et fortifiée de certains corollaires lesquels, bien appliqués par des magistrats de l'école de M. Larombière et de M. Sénart, tiendront les *pères* et les *mères* en respect, et

Digitized by Google

mettront les enfants à l'abri. Précisons.

Un homme et une femme, de leur plein gré, mettent au monde un troisième individu sans aucune garantie préventive et légale en faveur de celui-ci. Ils commettent une faute au point de vue de la morale, mais qui ne nous regarde pas, légalement, tant qu'elle ne tourne pas au délit, au scandale, à un préjudice pour nous. C'est en s'en tenant à cette première donnée que M. Allou a le droit de dire que ce fait est du domaine de la conscience et non du domaine de la Loi. Cependant le père, protégé par la Loi, qui ne doit pas se mêler de ces choses-là, et qui s'en mêle tout de même, mais pour protéger le plus coupable, cependant le père, ne se souve-

Digitized by Google

nant plus du plaisir qui a été son mobile, ne le trouvant plus tel qu'il le voulait, ne considérant désormais que les ennuis et les charges qui vont résulter pour lui d'une paternité distraite et maladroite, qu'il est tout prêt d'ailleurs à déclarer douteuse, et même fausse, le père abandonne la mère avant ou après ses couches, ordinairement avant. L'homme est un misérable, c'est entendu, mais c'est un misérable qui n'a plus à discuter qu'avec sa conscience avec ce fameux *for intérieur* des considérants de M. Sénart, lequel *for intérieur* imite M. Sénart, et laisse le coupable parfaitement tranquille. Que va faire la mère restée sans ressources avec un témoin de sa faute, devenant tous les jours

Digitized by Google

de plus en plus visible? Si elle a du courage, du cœur, le sens de la maternité, elle accouche tout bonnement, et elle tâche d'élever son petit tant bien que mal. Ç'a déjà été dit. Si elle n'a ni cœur, ni courage, ni instinct maternel, elle abandonne son enfant sous une porte cochère où elle le tue, soit qu'elle le jette dans la rivière, dans les fosses d'aisances ou dans les égouts, soit qu'elle le fasse cuire dans une marmite d'eau bouillante et le réduise en bouillie, soit qu'elle le coupe par morceaux et le donne à manger aux porcs. La férocité de la mère qui ne veut pas être mère est quelque chose de prodigieux [1].

1. Dans une très intéressante brochure sur *les Infanticides* portant en sous-titre : *Faut-il rétablir les tours?* M. le Dr Guignard, médecin-inspecteur des enfants du

Digitized by Google

C'est dans ces cas d'abandon ou d'infanticide que la société intervient, qu'elle est forcée d'intervenir, puisqu'on lui impose une charge ou que l'on commet un crime, mais comme la Loi n'a pas eu le soin de protéger d'abord la femme contre l'homme, elle ne peut plus ensuite protéger suffisamment l'enfant contre la femme et nous assistons tous les jours à des acquittements scanda-

premier âge, circonscription de Saint-Christophe, a relevé rien que dans les journaux qui lui tombaient sous la main et pour le seul mois de mai 1883, dix-huit infanticides, sans préjudice de ceux qui sont restés inconnus, non seulement à lui, mais à tout le monde, des avortements, des morts-nés et des infanticides pour ainsi dire légaux opérés par le moyen des meneuses et des nourrices de la campagne qui ne tuent pas, mais qui laissent mourir. Le moyen est différent, mais le résultat est le même, sinon que le crime échappe aux poursuites de la justice. *Dieu l'a donné, Dieu l'a repris. Amen.* Voir la brochure très intéressante de M. Guignard publiée à Tours, imprimerie Ernest Mazereau, rue Richelieu 13, 1883.

Digitized by Google

leux, incompréhensibles et cependant logiques de femmes qui se sont livrées à cette vivisection humaine contre laquelle personne ne réagit quand celle des lapins et des poulets soulève tant de protestations sentimentales et indignées.

S'il y avait une loi qui permît à la société d'intervenir plus tôt, il est évident ou qu'il ne serait pas commis tant de crimes, ou que la justice pourrait les punir comme ils devraient être punis.

Pourquoi cependant la Loi qui autorise la recherche de la mère n'autorise-t-elle pas en même temps la recherche du père, puisque ces deux personnes ont nécessairement contribué à la naissance de l'enfant?

Parce que la preuve de la paternité ne

Digitized by Google

saurait se faire comme celle de la maternité, par le ventre ; parce que la loi ne peut jamais dire sûrement, même dans le mariage, où elle s'est tirée d'embarras avec cet axiome, toujours en latin : « *pater is est quem nuptiæ justæ demonstrant* » parce la loi ne peut jamais dire sûrement : Cet homme est le père de cet enfant, puisque certaines mères elles-mêmes ne pourraient pas toujours le dire ; enfin, parce qu'il y avait dans la loi qui aurait autorisé la recherche du père, en dehors d'obscurités le plus souvent impénétrables, matière à de telles spéculations, à de telles injustices, que la loi actuelle, avec toutes ses lacunes, paraît encore moins dangereuse à des hommes aussi distingués que

Digitized by Google

M. Larombière, M. Allou et M. Bérard des Glajeux dont je suis loin, bien entendu, de nier et la compétence spéciale et la bonne foi. Entre deux maux, le législateur a choisi celui qui lui a paru être le moindre. Soit, je le comprends ; mais le législateur n'a été dans son droit que si, après avoir fait la part de toutes les raisons que nous venons de donner, il a ensuite fait la part de l'enfant, toujours innocent, toujours intéressant, par sa seule qualité d'enfant, quelles que soient ses origines et quoi que vous ayez à dire contre ses générateurs.

Or, le législateur n'a pas eu une minute ce dernier souci, comme le prouve le jugement que nous avons reproduit tout à l'heure, duquel il résulte que les enfants de

Digitized by Google

G... de Vitry-le-François, non seulement ne peuvent pas avoir le nom de leur père, non seulement ne peuvent pas avoir les six mille francs auxquels il avait été condamné d'abord, mais que leur mère doit employer les quelques sous qu'elle peut gagner à payer les frais et du jugement qui lui donne tort et de celui qui lui donnait raison.

Cependant l'abandon, la mortalité des enfants, l'avortement et l'infanticide, comme vous le dites fort bien, Monsieur, et comme le prouve la brochure de M. Guignard dont j'ai parlé plus haut, ont pris de telles proportions, qu'il devient nécessaire d'aviser, de tâcher de faire cesser un pareil état de choses, et vous faites à la Chambre une proposition de

Digitized by Google

loi autorisant cette recherche de la paternité déclarée inopportune, dangereuse, impossible par les plus éminents magistrats.

Supposons que, après des discussions très longues et très vives, qui ne seront que la paraphrase des arguments que je viens de produire sommairement, et que M. Larombière, M. Allou et M. Bérard des Glajeux consultés probablement par la Commission chargée du rapport, ne manqueront pas de faire valoir avec l'autorité très légitime qu'ils ont acquise dans les choses du Droit; supposons que cette loi de la recherche de la paternité soit votée en principe, quels seront les effets de cette loi?

Ici, je pense exactement comme M. La-

Digitized by Google

rombière et tous ceux qui pensent comme lui. Les résultats seront à peu près insignifiants quand ils ne présenteront pas des dangers presque aussi grands dans un autre genre que ceux que présente la loi actuelle.

Pourquoi ?

Parce que cette proposition de loi, déjà insuffisante à mon avis, et c'est pour cela que je prends la parole, ne sera cependant votée qu'avec des restrictions et des amendements de toutes sortes qui la rendront plus insuffisante encore. On exigera des réclamants, mère ou enfant, des preuves écrites, des témoignages irrécusables.

Admettons qu'on se procure ces preuves, combien faudra-t-il de temps pour se les procurer ?

Digitized by Google

Où sera le père pendant ce temps ?

Admettons que le père soit là, sous la main. A quoi sera-t-il condamné ?

A épouser la jeune fille ? Joli mariage, que ce mariage forcé et quels éléments de durée et de bonheur renfermera-t-il, quand les mariages contractés dans les meilleures conditions d'amour, de morale, d'honorabilité, de fortune, de consentement mutuel, contiennent tant de chances de mésintelligence et de rupture ? Aussi, comprenant tout de suite l'impossibilité d'un pareil mariage, votre proposition passe immédiatement à la question du nom à donner à l'enfant ou des dommages-intérêts à attribuer à la mère.

La loi se contentera donc d'exiger que

Digitized by Google

le père donne son nom à son enfant.

Et si le père est déjà marié d'autre part, comme G..., de Vitry-le-Frânçois ?

Alors, cas prévu, l'enfant rentrera dans la catégorie des enfants adultérins, qui ne peuvent pas réclamer le nom de leur père. Voilà la loi nouvelle, inutile pour un certain nombre de réclamants.

Soit; on condamnera le père restant à l'état d'X... à faire une pension, à donner une indemnité, ce que la loi actuelle n'a pas permis de faire contre G..., de Vitry-le-François, bien qu'il eût le moyen de payer. On aura toujours gagné cela.

Très bien; admettons que cette pension, cette indemnité soit aussi modique qu'elle l'est en Angleterre ? Si le père n'a pas d'argent, s'il n'a même pas de

Digitized by Google

profession, comment ferez-vous? Irez-vous seulement jusqu'à assimiler l'action de cet homme, non pas, comme je le fais, moi, au vol et au faux, mais à l'abus de confiance et à l'escroquerie? Vous n'oserez pas. J'admets que vous ayez ce courage, vous ne pourrez toujours pas, l'action étant civile, procéder par emprisonnement préventif. Le père disparaîtra. Où le prendrez-vous? Où avez-vous pris la princesse de B..., remariée à l'étranger du vivant de son mari français qui la réclamait, son acte de mariage dans une main, le code dans l'autre? Vous aviez cependant une loi bien claire et bien nette, bien absolue sur l'indissolubilité de l'union conjugale et que vous défendez bien contre la proposition d'une loi

Digitized by Google

autorisant le divorce. Elle ne vous a servi de rien, ce jour-là et bien d'autres jours encore, votre loi sur le mariage indissoluble. Votre loi nouvelle ne vous servira pas davantage.

Ce n'est pas tout : si le père de l'enfant est en même temps le père ou le frère de la mère? Demandez au préfet de police si le fait est aussi rare qu'il est monstrueux? Il vous fera un tableau des conséquences de la promiscuité des sexes dans les classes inférieures qui vous fera frémir.

Alors, autre cas déjà prévu, ces enfants seront de ceux dont on ne pourra rechercher le père, puisque ces enfants seront incestueux et que les enfants incestueux ne peuvent pas avoir de nom ; ils

Digitized by Google

ne peuvent réclamer que des aliments, des bons de pain comme les mendiants, une pâtée comme les chiens. Encore faut-il que le père soit à un endroit connu comme le bureau de bienfaisance, et que l'enfant ait connaissance de la maison de son père, comme le chien a le flair du logis de son maître. Ces enfants sont donc comme s'ils n'étaient pas, sauf le jour où ils commettent un délit, et où on les punit comme s'ils étaient semblables à tous les autres citoyens. Voilà encore votre loi nouvelle lettre morte pour ces enfants-là. Il restera cependant une ressource, dans le cas où la recherche de la paternité serait votée, il restera une ressource à la mère de cet enfant ou au père ou au frère de cette mère,

Digitized by Google

père de cet enfant, ce sera d'essayer de mettre, légalement, ledit enfant, sur le compte d'un brave garçon qu'on aura grisé un soir et qui se sera réveillé le lendemain dans la chambre de la fille, au vu et su des parents et des voisins, qui pourront en témoigner devant les juges, lesquels le condamneront, en toute conscience.

Mais ce n'est pas tout encore. Si le père de l'enfant est étranger, américain, russe, turc ou chinois, qu'il soit retourné dans son pays, et qu'il nous ait laissé un Français de plus en remerciement de l'hospitalité que nous lui aurons accordée et en compensation des dépenses qu'il aura faites? Où irez-vous le chercher? Demanderez-vous l'extradition? Quels em-

Digitized by Google

barras ! quelles difficultés ! quelles impossibilités même ! quels minces résultats !

Est-ce que décidément M. Larombière aurait raison ?

Pour qu'une pareille loi produisît de bons effets, et contribuât à la moralisation de ce pays, elle aurait dû être promulguée, il y a une centaine d'années, avant la création des chemins de fer et des bateaux à vapeur, alors que les Français vivaient par groupes sédentaires se transportant difficilement d'un point à un autre, restant ainsi sous l'œil de la famille et sous la main de la justice. Malheureusement en France les bonnes lois ne sont jamais édictées que lorsque de nombreuses catastrophes les avaient, déjà depuis longtemps, rendues indispen-

Digitized by Google

sables et par conséquent insuffisantes. Aujourd'hui, dans le va et vient perpétuel des individus et même des peuples, cette loi, si l'on s'en tient à elle seule, n'est qu'une complication de plus, ajoutée à une situation déjà bien compliquée. J'imagine en effet que les hommes qui font des enfants sans vouloir les reconnaître ni les élever, sont gens qui se déplacent facilement, qui ont toujours quelque chose de pressé à faire autre part, et qui n'ont pas plus besoin de patrie que de famille, de famille coûteuse bien entendu.

Cependant, cherchons encore, Monsieur, dans le sens de votre proposition, car, si peu de bien que puisse faire d'abord cette loi, elle en fera cependant assez pour qu'on puisse arriver à en faire davan-

Digitized by Google

tage. Mais, avant tout, il faut, pour que je puisse soumettre mes idées sans qu'elles provoquent des cris au paradoxe, à l'exagération, à l'utopie, il faut que nous soyons tous bien d'accord sur ce point de départ : la morale, la justice, la conscience, le droit, le devoir, la famille, l'ordre public, la patrie, la douleur, la maladie, la faim, le bien, le mal, la vie et la mort sont-ils vraiment des choses sérieuses pour chacun et pour tous? Oui, n'est-ce pas? Eh bien ! toutes ces choses sérieuses sont en jeu dans le fond de la question qui nous occupe aujourd'hui ; causons-en donc sérieusement.

Vous avez dû être souvent frappé, comme moi, Monsieur, de la contradiction constatée tous les jours et qui de-

Digitized by Google

vient nécessairement une source de malentendus et, par suite, d'injustices relatives, de la contradiction qui existe entre cet axiome bien connu : *nul n'est censé ignorer la loi* et la complète ignorance de la Loi chez tous les gens qui ont à répondre devant un tribunal d'une contravention quelconque.

Il m'a toujours semblé que le texte de la loi n'existant que dans un livre spécial, dont ceux qui ne savent pas lire n'ont nulle connaissance et que ceux qui savent lire ne lisent jamais, à moins qu'ils ne fassent leur profession de l'étude du Droit, il m'a toujours semblé, dis-je, que le texte de la loi devrait être mis sous les yeux de tous ceux qui peuvent en devenir justiciables, de telle façon qu'ils ne puis-

Digitized by Google

sent pas prétendre qu'ils l'ignoraient. J'ai donc quelquefois rêvé, par suite de cette absence complète de sens pratique qui caractérise les romanciers et autres gens de mon espèce, qu'un grand pays comme le nôtre, pour se mettre en règle avec tous les citoyens, devrait, dans les plus grandes villes comme dans les plus petits bourgs, sur les murailles des mairies, des écoles, sur des colonnes élevées exprès, là où il n'y aurait ni mairie, ni école, devrait faire apposer des tables de la Loi où seraient consignés les principaux articles du Code, et faire reproduire ces articles avec les avertissements nécessaires dans toutes les salles des écoles religieuses ou laïques. L'instruction étant devenue obligatoire, les géné-

Digitized by Google

rations qui vont nous suivre, devant absolument savoir lire et écrire, nul n'aurait plus le droit d'arguer de son ignorance en matière de délits. A Paris, et dans les grandes villes qu'on a intérêt à embellir tous les jours, on pourrait graver ces articles sur le piédestal d'une statue de la Justice, ou de la République si l'on y tenait absolument, détail sans importance, les statues symboliques ayant toutes la même figure régulière, immobile et bête. J'aimerais cependant mieux une statue de la Justice, la Justice pouvant avoir la prétention d'être de tous les temps. A Paris, par exemple, on pourrait élever cette statue aux Tuileries, sur l'emplacement du palais des rois incendié par des révoltés, parmi lesquels il devait

Digitized by Google

y avoir beaucoup d'enfants naturels dont on ne s'était pas suffisamment occupé [1].

Parmi les articles que l'on graverait sur ces plaques et sur ce piédestal, il y en aurait, à côté de ceux qui existent déjà, il y en aurait de nouveaux, comprenant le cas qui nous occupe aujourd'hui et qui seraient ainsi conçus ou à peu près. Je ne tiens pas à la forme, je ne tiens qu'au fond.

1. Enfroy, bonnetier à Troyes, a été condamné trois fois pour vol, à l'emprisonnement, et une autre fois pour coups et blessures. Il explique, ainsi qu'il suit, ses antécédents :

« Voici pourquoi j'ai été condamné : *Je suis fils naturel. J'ai été livré fort jeune au vagabondage, et c'est parce que j'étais en mauvaise compagnie que j'ai commis quelques fautes.*

» Mais depuis que je suis un homme et un socialiste, on n'a rien à me reprocher, je suis marié, j'ai deux enfants et c'est moi qui les fais vivre par mon travail de chaque jour. » (Procès de Louise Michel et consorts. Séance du 21 juin 1883.)

Enfroy a été acquitté.

Digitized by Google

« 1° Tout homme célibataire, qui sera reconnu père d'un enfant qu'il aura abandonné à la charge de la mère, sera, à la suite des réclamations de ladite mère, et des preuves établies par elle, obligé de donner son nom à cet enfant et de lui fournir des moyens d'existence, selon sa position et dans une proportion qui ne pourra pas être inférieure à la somme d'un franc par jour.

2° Si cet homme est marié et dans l'impossibilité de donner son nom ; s'il est pauvre et dans l'impossibilité de fournir à l'enfant les moyens d'existence nécessaires, il sera condamné à un emprisonnement qui pourra être de deux à cinq ans, deux ans étant le minimum.

3° Toute femme qui sera convaincue

Digitized by Google

d'avoir poursuivi en recherche de paternité, dans un but de spéculation ou de scandale, un homme innocent, sera punie, (non pas comme vous le demandez, Monsieur, de la peine des diffamateurs,) mais de la peine des faux témoins en justice qui peut être de dix ans de détention ou des faussaires qui peut être de vingt ans de travaux forcés.

4° La mère convaincue d'avortement sera, ainsi que ses complices, punie de dix ans à vingt ans de travaux forcés.

5° La mère convaincue d'infanticide sera punie de mort.

Voyez, Monsieur, comme ma proposition est claire et simple. La loi cesse de frapper sur l'enfant innocent, pour frapper sur le père et la mère coupables.

Digitized by Google

L'homme prévenu qu'il lui faudra donner son nom ou son argent à l'enfant né de lui, et, s'il ne le fait, qu'il lui faudra aller en prison pendant deux ou cinq ans, cessera bien vite de ne voir dans la femme qu'une vassale et une victime. Il la considérera comme une adversaire possible, toujours armée. Il saura que le moindre billet, la moindre dépêche qu'il expédiera, que toute expression écrite de ses transports sera conservée, cataloguée, numérotée, et que ses lettres d'amour deviendront facilement des lettres de change. Je ne sais pas si les romans prendront une autre direction, comme le prévoit M. Allou et s'il n'y aura pas là en même temps l'occasion de quelques bonnes comédies, ce qui n'est

Digitized by Google

jamais à dédaiguer, mais ce dont je suis certain c'est que l'amour prendra une autre route. Sentir toujours derrière sa bien-aimée l'avoué de première instance ou le procureur de la République, c'est plus que suffisant pour refroidir les expansions sentimentales et sexuelles. Si l'on est vraiment amoureux, cela vous décide à vous rendre tout de suite et tout bonnement avec l'objet aimé chez monsieur le maire ; si on ne l'est pas, cela vous engage forcément à passer votre chemin. Si l'on a cédé quand même à la tentation, cela vous amène, comme le fait très bien remarquer M. Brisco-Ray, le jurisconsulte anglais, cela vous amène, pour éviter un procès public, à un engagement sous

Digitized by Google

seing privé envers la mère et l'enfant, ce qui est tout ce que nous voulons.

La femme étant ainsi protégée contre l'homme, elle n'aura plus aucune excuse à alléguer pour l'abandon ou le meurtre de son enfant, et elle reculera devant les dix ans de travaux forcés de l'avortement et la peine de mort de l'infanticide.

Quant à la fille avisée qui voudrait pratiquer le scandale et le chantage, la peine des faux témoins et des faussaires lui donnera à réfléchir, ce n'est pas douteux, et tandis que les hommes deviendront moins entreprenants avec les *jeunes filles*, les *jeunes filles* deviendront moins ingénieuses avec les hommes, ainsi s'évanouiront les craintes sur lesquelles re-

Digitized by Google

posent les arguments de M. Larombière, de M. Allou et de M. Bérard des Glajeux.

Voilà donc l'homme et la femme protégés l'un contre l'autre. Le problème est-il résolu ?

Non ; il est loin de l'être ; et nous savons parfaitement que cette loi, si sévère que nous la proposions, ne pourra avoir que des effets assez restreints, qu'elle sera beaucoup plus de garantie individuelle que de réparation générale, car elle ne pourra atteindre qu'un très petit nombre de coupables.

Quelle est la femme que cette loi nouvelle va protéger, peut protéger ?

Une seule, la jeune fille, la vierge, et encore, la constatation de la virginité

Digitized by Google

au moment de la première faute restera-t-elle bien difficile à faire, une fois la faute commise. L'enquête ou la contre-enquête trouvera toujours, comme elle l'a fait pour Marie G.... de quoi incriminer plus ou moins les antécédents de la réclamante.

Quel homme cette loi protégera-t-elle?

Un seul, l'adolescent, le naïf, autrement dit, de part et d'autre, quelques individus. Je ne me représente pas, en effet, dans notre civilisation, une fille de vingt-cinq ans, même vierge, ni une veuve, ni une fille ayant déjà eu un amant venant invoquer le bénéfice d'une loi contre la séduction morale, pas plus que je ne me représente un homme du même âge venant demander à cette même

Digitized by Google

loi protection contre une femme. Tout ce que l'on peut espérer, je le répète, c'est que cette loi serve plus à la garantie des individus qu'à la répression des faits, par la crainte que de fortes pénalités, rigoureusement appliquées, devront inspirer aux hommes et aux femmes.

Mais il restera toujours les enfants adultérins, les enfants incestueux, les enfants des filles notoirement légères, les enfants des filles publiques, les enfants du vice quand même, lesquels auront tant de pères, qu'il sera impossible d'en poursuivre un plutôt qu'un autre. Ces enfants-là, toujours les plus nombreux, quelle garantie notre nouvelle loi leur donnera-t-elle? En attendant que l'abandon les rende criminels s'ils y survivent,

Digitized by Google

ils sont tout aussi innocents que tous les autres enfants, les questions d'hérédité étant encore à débattre à ce point que la ressemblance frappante du jeune homme qui poursuivait M. de Polignac avec celui qu'il poursuivait, jointe aux relations que ce dernier reconnaissait avoir eues avec la mère au moment de la conception, n'est pas même, pour M. Bérard des Glajeux, une présomption de paternité. Qu'en ferez-vous de ces enfants de mère dans l'impossibilité de réclamer? Attendrez-vous éternellement qu'ils aient commis une faute, pour les recueillir en les mettant en prison? Et comment prrviendront-ils à l'âge nécessaire pour commettre une faute? C'est pour ceux-là, pour ceux dont non seulement

Digitized by Google

la mère ne pourra pas dénoncer le père, mais dont elle ne voudra pas même se charger qu'il faut au plus vite ajouter à la loi sur la recherche de la paternité une loi sur le rétablissement des tours, complément forcé de la proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, présentée au Sénat, en 1881, par MM. Roussel, Bérenger, Dufaure, Fourichon, Schœlcher et Jules Simon, mais qui ne concerne pas les enfants qui viennent de naître ou qui vont naître. Quelques chemins, quelques détours que vous preniez, c'est à cette conclusion mathématique du rétablissement des tours que vous aboutirez inévitablement, si vous voulez que ce que vous

Digitized by Google

ferez soit véritablement utile et fécond.

Les adversaires de ces établissements prétendent qu'ils sont une excitation à la débauche, au libertinage, à l'abandon des enfants, même par des parents réguliers et en état de les élever, et qu'en abolissant les tours, ou plutôt en en suspendant le fonctionnement, (car la loi de 1811 n'a jamais été abrogée), l'administration a cédé à une raison de morale. Non ; elle a cédé à une raison d'économie, voilà tout, raison tellement inadmissible en une pareille matière, qu'on présente toujours l'autre.

Évidemment le rétablissement des tours coûtera cher, moins cher cependant qu'on ne s'est habitué à le croire, car si les articles que nous avons proposés

Digitized by Google

sont votés, il y aura moins de mères abandonnant leurs enfants puisqu'il y aura moins d'hommes disposés à rendre les femmes mères, car il y aura plus de pères qui transigeront à l'amiable et paieront à l'enfant l'impôt du plaisir dont il sera né. Et, d'ailleurs, qu'est-ce qui ne coûte pas cher en matière de progrès humain? L'armée aussi coûte cher; mais, puisqu'on trouve de l'argent pour faire tuer, pourquoi n'en trouverait-on pas pour faire vivre?

Le rétablissement des tours, toujours ouverts, jour et nuit, où l'on ne demande pas leur nom aux mères qui voudront rester inconnues, telle est la conclusion logique, indispensable, selon moi, Monsieur, de la proposition que vous

Digitized by Google

avez faite. Protéger la femme contre l'homme, protéger l'homme contre la femme, protéger l'enfant contre son père et sa mère, punir les parents coupables et, enfin, recueillir les enfants qui auront été abandonnés malgré toutes ces précautions. Si l'on n'est pas décidé à aller jusque-là, inutile, à mon avis, de se mettre en route. On fera du bruit, de l'agitation, ou perdra du temps, rien de plus. Cependant le congrès international de la société protectrice de l'enfance abandonnée ou coupable n'a pas été d'avis qu'on rétablisse les tours. Seulement il a émis le vœu que l'on crée des *maternités* aveugles et muettes où les femmes pourront venir accoucher sans se faire connaître et laisser leurs enfants sans être inquiétées. C'est la

Digitized by Google

même chose ou plutôt c'est mieux ; c'est, sous une forme ou sous l'autre, ce que je demandais, en 1880, dans la préface de *Monsieur Alphonse*, lequel était l'incarnation aussi complète que j'avais pu la faire du drôle qu'il est temps de traquer ; je disais entre autres choses :

« Laissez de côté toute sentimentalité évangélique et chrétienne, toute hypocrisie de justice et de charité ; ne cessez pas pour cela de répandre vos préceptes de morale et de foi sur les jeunes générations, de promulguer les lois préventives et répressives et d'infliger les châtiments nécessaires ; mais, en attendant de meilleurs effets que ceux que vous avez obtenus jusqu'à présent des errements traditionnels, ne tenez compte

Digitized by Google

que des avantages matériels du pays; faites vos calculs et voyez s'il n'est pas de votre intérêt économique de recueillir partout, le plus tôt possible, sans leur demander d'où ils viennent ni qui vous les apporte, tous ces enfants sans père, sans mère et sans nom; donnez-leur la nourriture, l'abri, le vêtement, la force, l'instruction, la morale dont ils ont besoin, auxquels ils ont droit, et quand ils seront en âge de travailler, vous direz à chacun d'eux : « Ton père et ta mère t'ont abandonné; l'État a remplacé ton père, la société a remplacé ta mère, et, grâce aux sacrifices qu'ils se sont imposés, l'État et la Société t'ont conservé sain, robuste, honnête et par conséquent utile. Fais pour eux mainte-

Digitized by Google

nant ce que tu aurais fait pour ton père et ta mère : travaille. Nous manquons d'agriculteurs, de soldats, de colons; aide-nous à cultiver notre sol, à étendre et à développer nos colonies, à augmenter nos forces et nos richesses dont tu as eu ta part jusqu'à présent sans y avoir contribué et qui t'ont donné ce que tu ne devais pas avoir, une patrie, une famille et la vie. »

Telles sont, Monsieur, les idées que m'a suggérées ou rappelées la lecture de votre proposition opportune mais encore incomplète, à mon sens. Je vous les soumets. Seulement, si vous en utilisez quelques-unes, gardez vous bien de dire qu'elles viennent de moi. On cesserait immédiatement de prendre au sérieux

Digitized by Google

un député qui aurait pour allié un auteur dramatique, quelquefois romancier. Ne vous appuyez pas trop non plus sur M. Jules Simon, tenu aujourd'hui pour un réactionnaire par ses amis d'autrefois, ni sur M. Bonjean, dont les amis de ceux qui ont tué son père deviennent tous les jours de plus en plus puissants, ni sur madame Adam qui n'est qu'une femme, ce qui n'est rien dans la patrie de madame de Sévigné, de madame de Staël et de madame Sand ; ni sur Mgr Dupanloup ni sur Mgr Freppel ; je n'ai même pas besoin de vous dire pourquoi. Vous en serez donc réduit à vos seules forces ; mais, ici, prenez garde encore. Ne tombez-vous pas, vous aussi, sous la réprobation de M. Larombière et de M. Allou ? Avant d'être repré-

Digitized by Google

sentant du peuple, n'avez-vous pas publié des poésies et fait représenter des drames, dont l'un, *le Châtiment*, équivaut à un roman, puisque vous y prenez la défense de la fille-mère? Méfiez-vous; il se trouvera bien, parmi vos collègues, quelqu'un pour vous jeter à la face cette épithète de romancier ou d'auteur dramatique, la plus méprisante qui soit.

Pour toutes ces raisons, Monsieur, je tiens votre proposition, si juste et si nécessaire, pour bien aventurée; je suis convaincu que vos idées, encore moins les miennes, n'ont pas la moindre chance de succès dans les endroits officiels et que la loi ne passera pas, ni radicale ni modérée. Rien de ce qui regarde la femme, sous quelque forme que ce soit, n'inté-

Digitized by Google

resse nos hommes politiques qui, à ce qu'il paraît, n'ont ni mère, ni sœurs, ni femme, ni filles, ni maîtresses même. Entre la Vierge Marie et Louise Michel, ils ne distinguent rien. Nous en serons donc momentanément pour notre courte honte et nous resterons tout penauds avec celui qui a dit : « Laissez venir à moi les petits enfants. » Consolons-nous on pourrait se trouver en plus mauvaise compagnie, même de nos jours.

Ce qui n'empêchera cependant pas ces choses de s'accomplir, un jour ou l'autre, peut-être sous un gouvernement moins libéral, parce que ces choses sont justes ; et, dans trente ou quarante ans d'ici, nos petits-neveux qui vivront sous le régime de la loi que nous demandons, seront tout

Digitized by Google

étonnés qu'il aura fallu tant de discussions, tant de luttes et tant de temps pour l'obtenir.

En attendant cet heureux *dénouement*, Monsieur, veuillez agréer l'assurance des sentiments les plus distingués et les plus sympathiques de votre affectueux et tout dévoué confrère.

A. DUMAS FILS.

Juillet 1883.

FIN

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX.
RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 13945-3.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google